



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/20038
20 juillet 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la lettre datée du 5 juillet 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent par intérim de la République islamique d'Iran (S/19981),

Ayant entendu la déclaration du représentant de la République islamique d'Iran, M. Ali-Akbar Velayati, Ministre des affaires étrangères, et celle du représentant des Etats-Unis d'Amérique, le Vice-Président Georges Bush (voir S/PV.2818),

Profondément attristé par le fait qu'un avion civil d'Iran Air - le vol international régulier 655 - a été détruit en plein vol au-dessus du détroit d'Ormuz par un missile lancé à partir d'un navire de guerre des Etats-Unis, le USS Vincennes,

Soulignant qu'il est indispensable que les circonstances de l'incident soient pleinement élucidées au moyen d'une enquête impartiale,

Gravement préoccupé par l'exacerbation croissante des tensions dans la région du Golfe,

1. Exprime sa profonde tristesse devant le fait qu'un avion civil iranien a été abattu par un missile lancé à partir d'un navire de guerre américain, ainsi que ses profonds regrets devant les pertes tragiques en vies humaines innocentes;

2. Exprime ses sincères condoléances aux familles des victimes de cet incident tragique, ainsi qu'aux peuples et aux gouvernements de leurs pays d'origine;

3. Se félicite de la décision prise par l'Organisation de l'aviation civile internationale comme suite à la demande de la République islamique d'Iran, d'"instituer immédiatement une enquête pour déterminer tous les faits pertinents et les aspects techniques de la chaîne des événements relatifs au vol et à la

destruction de l'avion" et se félicite également des décisions annoncées par les Etats-Unis d'Amérique et la République islamique d'Iran de coopérer à l'enquête de l'Organisation de l'aviation civile internationale;

4. Prie instamment toutes les parties à la Convention de Chicago de 1944, relative à l'aviation civile internationale, de respecter scrupuleusement et en toutes circonstances les règlements et pratiques internationaux concernant la sécurité de l'aviation civile, notamment ceux qui figurent dans les annexes à ladite convention, afin d'éviter que pareils incidents ne se reproduisent;

5. Souligne qu'il est indispensable que soit appliquée intégralement et sans délai sa résolution 598 (1987), seule base d'un règlement global, juste, honorable et durable du conflit entre l'Iran et l'Iraq, et réaffirme son appui aux efforts entrepris par le Secrétaire général pour mettre en oeuvre ladite résolution en s'engageant à collaborer avec lui pour mettre au point son plan d'application.
